

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2025

Société : 9 PHARMA

Forme : Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

Capital social : 500 euros

Siège social : 5 traverse des Rabasses – 26790 Bouchet

RCS : 931 174 718

L'an deux mille vingt-cinq,

L'associé unique et Président de la société 9 PHARMA, Monsieur Anthony CAUCHY,
demeurant 5 traverse des Rabasses – 26790 Bouchet,

a pris les décisions suivantes :

- Modification de la forme juridique de la SASU 9 PHARMA ;
- Modification des articles 1 à 16 des statuts
- Maintien de la société au régime de l'Impôt Société
- Nomination du gérant

Première décision – Transformation de la société

L'associé unique décide de transformer la Société par actions simplifiée unipersonnelle en

Société à responsabilité limitée à associé unique (SARLU), à compter du 1^{er} janvier 2026, sans création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation n'entraîne aucune modification du capital social, de l'objet social, de la dénomination, du siège social ni de la durée de la société.

Deuxième décision – Adoption des statuts

L'associé unique adopte les statuts de la Société sous sa nouvelle forme de SARLU, tels qu'ils ont été établis et annexés au présent procès-verbal.



Troisième décision – Maintien à l'Impôt Société

L'associé unique décide que la société 9 PHARMA demeurera au régime de l'Impôt Société sous sa nouvelle forme juridique.

Quatrième décision – Nomination du gérant

L'associé unique prend acte de la cessation des fonctions de Président exercées par M. Anthony CAUCHY, du fait de la transformation de la société en Société à responsabilité limitée unipersonnelle à compter du 31/12/2025.

Quitus entier et sans réserve lui est donné pour sa gestion dans l'exercice de ses fonctions.

L'associé unique nomme en qualité de gérant de la société : M. Anthony CAUCHY, né le 02/07/1984 à Le Mans (72), demeurant 5 traverses des Rabasses – 26790 Bouchet (France), à compter du 01/01/2026.

Le mandat de M. Anthony CAUCHY est à durée indéterminée.

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle est définitivement réalisée.

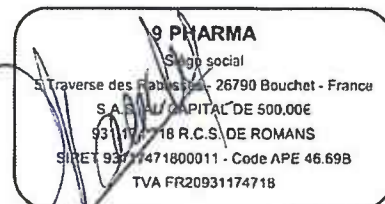
Pouvoir pour les formalités : L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Bouchet,

Signature de l'associé unique

*Bon pour acceptation des fonctions
de gérant*



AR

9 PHARMA

**Société à responsabilité limitée à associé unique
(SARLU)**

**Siège social : 5 traverse des Rabasses, 26790
Bouchet - France**

931 174 718 RCS ROMANS

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Anthony CAUCHY

demeurant 5 traverse des Rabasses, 26790 Bouchet – France

né le 02 juillet 1984 à Le Mans (72)

de nationalité française,

Célibataire

Le soussigné » : M. Anthony CAUCHY né le 02/07/1984 à Le MANS (72)

demeurant 5 traverse des Rabasses – 26790 Bouchet (France), célibataire, de nationalité française

Lequel, a mis à jour, ainsi qu'il suit, les statuts de la SARLU 9 PHARMA.

EXPOSE :

Aux termes des statuts constitutifs en date à Bouchet, du 10/07/2024, M. Anthony CAUCHY a constitué une société par action simplifiée dénommée 9 PHARMA, au capital de 500,00€ divisé en 500 actions de 1€ chacune, dont le siège social est sis au 5 traverse des Rabasses, 26790 Bouchet (France) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 931 174 718 .

Aux termes du procès-verbal des décisions uniques en date du 31/12/2025, M. Anthony CAUCHY, associé unique, a décidé de transformer la société par action simplifiée en société à responsabilité limitée. M Anthony CAUCHY, Président est devenu gérant.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée à associé unique.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Forme juridique

La société a été constituée sous la forme de société par action simplifiée aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Bouchet du 10/07/2024. Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'associée unique en date du 31/12/2025.

Elle est régie par les lois et règlement en vigueur, ainsi que par les présents statuts ; Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Objet social : Vente de machines et lignes de remplissage ainsi que de leurs pièces détachées.
- Seconde activité : Agent commercial dans le domaine des machines et lignes de remplissage ainsi que des pièces détachées.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : 9 PHARMA

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société à responsabilité limitée» ou des initiales «SARL» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 5 traverse des Rabasses – 26790 Bouchet – France.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du gérant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique. La décision de prorogation doit être prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné(e) : Anthony Cauchy, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de 500,00 €, ci cinq cent euros.

Lesdits apports correspondent à 500 parts sociales de 1,00€ euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Lesdits apports correspondent à 500 parts sociales de 1,00 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, soit pour un total de 500,00 euros.

La somme de 500 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société 9 PHARMA ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Banque CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AGENCE D'ORANGE, COURS ARISTIDE BRIAND – BP.53 ORANGE CEDEX, en date du 17 juin 2024.

Apports en nature NA

Récapitulatif des apports

Apport en numéraire : cinq cents euros, ci 500,00 euros

Apports en nature : NA

Total des apports formant le capital social : cinq cents euros, ci 500,00 euros

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500,00 euros.

Il est divisé en 500 parts sociales représentant les apports en numéraire, de 1,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Comptes courants

L'associé unique et son gérant peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'accord préalable de l'associé unique.

TITRE III – PARTS SOCIALES

Article 10 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article 11 – Libération des parts sociales

Toute souscription de parts sociales en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le gérant en conformité de la loi.

Article 12 – Transmissions des parts sociales

Les transmissions de parts sociales consenties par l'associé unique sont libres. Elles sont constatées par un acte sous seing privé ou par un acte notarié.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Article 13 – Décès ou incapacité de l'associé unique

En cas de décès ou d'incapacité de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Pour permettre l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

TITRE 4 – GÉRANCE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 – Gérance

La Société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés de la Société.

Désignation

Le gérant est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération. La nomination est effectuée par décision de l'associé unique juste après la signature des statuts.

Cessation des fonctions

Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Gérant. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Les fonctions du Gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Pouvoirs

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant

demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

Article 16 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque le Gérant n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 17 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Gérant. Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Gérant. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social [Délai prévu] jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Gérant accuse réception de ces demandes dans les 30 jours de leur réception.

TITRE V – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 18 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Gérant

L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Gérant

Le droit de communication de l'associé unique non Gérant, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 – Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique. La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 23 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique. La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales. Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 24 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Article 25 – État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Statuts mis à jour suivant PV des décisions de l'associé unique en date du trente et un décembre deux mille vingt cinq.

Fait à Bouchet le 31/12/2025

Sur 14 pages

En deux exemplaires originaux

Signature de l'associé unique

Lu et approuvé

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Anthony Cauchy', written in a cursive style.

Anthony Cauchy